

La pêche à pied maritime de loisir

Délégation à la mer et au littoral

- Livre IX du Code rural et de la pêche maritime
- Arrêté ministériel du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures dans le cadre de la pêche de loisir
- Arrêté ministériel du 26 octobre 2012 (modifié par arrêté du 29 janvier 2013) déterminant la taille et le poids de capture dans le cadre de la pêche maritime de loisir
- Arrêté du préfet de région n°31/2014 réglementant l'usage de la palangre dans la zone de balancement des marées
- Arrêté du préfet de région n°25/2017 réglementant l'exercice de la pêche à pied des coquillages sur le littoral des Pays de la Loire

Définition de la pêche à pied maritime de loisir

Au sens de la réglementation en vigueur, est autorisée comme **pêche maritime de loisir à pied**, la pêche dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Elle est exercée à pied sur le domaine public maritime ainsi que sur la partie des fleuves et rivières où les eaux sont salées (limite de salure des eaux).

Elle implique pour le pêcheur une obligation générale de remise en état du site de pêche qui comprend :

- la remise en place des pierres retournées
- le rebouchage des trous générés par la pêche
- l'absence de dégradation des habitats naturels sensibles

Pour plus d'informations, consulter
la délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Interdictions générales

L'usage de filet remorqué ainsi que de tout autre procédé mécanisé est **INTERDIT**.

L'usage de la palangre est **INTERDIT** du 1^{er} juillet au 31 août.

La pêche à pied est **INTERDITE** dans :

- l'emprise des ports maritimes et installations portuaires (sauf exception locale)
- les chenaux de navigation, étiers, et à moins de 15m des exploitations de cultures marines (distance réduite à 10m dans le Traict du Croisic)
- les zones définies par un plan de balisage et réservées exclusivement à la baignade et aux activités de loisirs nautiques

Il est également **INTERDIT** de ramasser les coquillages manifestement identifiables comme ayant été chassés d'une concession de culture marine suite à un épisode de vent ou de mer forte.

La pêche à pied des coquillages est **INTERDITE** du coucher au lever du soleil.

Le ramassage des végétaux marins est réglementé : voir articles D.922-30 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Recommandations

- consulter l'annuaire des marées avant de partir afin de connaître l'heure de basse mer
- commencer à revenir 45 minutes après l'heure de basse mer
- se méfier de certaines espèces (méduses, vives...)
- s'informer des dangers du lieu de pêche (vagues, trous, rochers, ...)

Avant de pratiquer la pêche, il convient de se renseigner sur les périodes d'interdiction de la pêche sur le gisement concerné auprès de la DDTM.

Voir : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-navigation-et-littoral/Production-et-peche-des-coquillages-en-Loire-Atlantique/Interdictions-de-peche-des-coquillages-en-Loire-Atlantique>



Classement sanitaire des zones conchylicoles

Les zones de pêche à pied font l'objet d'un classement sanitaire établi par arrêté préfectoral sur le fondement d'une analyse régulière des coquillages par les organismes habilités.

Ce classement distingue différents niveaux de qualité de zones :

- **zones A** : pêche de loisir autorisée pour une consommation familiale
- **zones B** : pêche de loisir possible, mais précautions à prendre (cuisson recommandée)
- **zones C** : pêche de loisir interdite
- **zones non classées (NC)** au titre du classement des zones conchylicoles professionnelles: pêche de loisir autorisée, tolérée, déconseillée ou interdite selon le classement spécifique établi annuellement par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Pour connaître la qualité des sites de pêche à pied de loisir : <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/conseils-peche-pied-coquillage>

Pour une même zone géographique, le classement sanitaire est susceptible de varier selon le type de coquillage concerné.

Matériels autorisés

Le matériel autorisé dans le cadre de la pêche à pied de coquillages de loisir est le suivant :

- la **griffe** (gratte à main) et la **gratte à coquillages** (3 dents maximum)
- la **serfouette** (3 dents maximum)
- le **couteau** et assimilés (dont détrocateur et gouge)
- la **fourche** bêche et la fourche à coquillages
- le **grappin à oursins** (3 dents maximum)
- la cuillère à soupe
- la fourchette
- la baleine de parapluie



griffe à palourdes
3 dents



couteau à palourdes



serfouette à 3 dents



serfouette sans dent



gouge



détrocateur

L'UTILISATION DE TOUT OBJET NE FIGURANT PAS DANS CETTE LISTE EST **INTERDITE** DANS LE CADRE DE LA PÊCHE À PIED DE COQUILLAGES.

Restrictions par espèces



	Période de pêche autorisée	Taille minimum	Quantité maximum par pêcheur et par jour
Amande de mer	Toute l'année		3 kg
Bigorneau	Toute l'année		3 kg
Bulot	Toute l'année	4,5 cm	3 kg
Couteau	Toute l'année	10 cm	60 pièces dans la limite de 3 kg
Coque	Toute l'année	2,7 cm (La Baule : 3 cm)	4 kg
Coquille Saint-Jacques	1 ^{er} octobre au 14 mai inclus	11 cm	10 pièces
Huître creuse	Toute l'année	5 cm	60 pièces dans la limite de 5 kg
Huître plate	Toute l'année	6 cm	36 pièces dans la limite de 3 kg
Mactre	Toute l'année	2,5 cm	3 kg
Patelle / Arapède / Chapeau / Chinois / Bernique	Toute l'année		3 kg
Mye	Toute l'année		3 kg
Moule	Toute l'année	4 cm	5 kg
Telline / Olive de mer / Pignon	Toute l'année	2,5 cm	2 kg
Ormeau	1 ^{er} septembre au 14 juin inclus	9 cm	10 pièces
Palourde japonnaise	Toute l'année	3,5 cm (palourde européenne : 4 cm)	3 kg
Praire	Toute l'année	4,3 cm	3 kg
Clam	Toute l'année	4,3 cm	3 kg
Vanneau / Pétoncle blanc	Toute l'année	4 cm	3 kg
Pétoncle noir	Toute l'année	4 cm	2 kg
Venus / Spisule	Toute l'année	2,8 cm	3 kg
Vernis	Toute l'année	6 cm	3 kg
Oursin	15 octobre au 15 avril inclus	4 cm (piquants exclus)	12 pièces
Arénicole / Néréide / Saponcle	Toute l'année		500 g

Sanctions

Le **non respect de la réglementation** relative à la pêche à pied de loisir expose le contrevenant à une **amende pénale allant jusqu'à 22 500 €** et/ou une sanction administrative (amende jusqu'à 1 500 € par infraction, saisie des engins et des captures).



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique
Délégation à la mer et au littoral

9 boulevard de Verdun - CS 40424
44616 Saint-Nazaire Cedex

Tél. : 02 40 11 77 50 - Email : ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr
Web : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 13h30 - 16h00